



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société TRABET à SALEUX Arrêté préfectoral d'enregistrement

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2000, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 prescrivant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 29 jours du 04 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016 – 2021 ;

Vu le plan de gestion des déchets de la Somme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saleux ;

VU la demande présentée en date du 29 juin 2020, complétée le 16 septembre 2020, par la société TRABET dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67500), pour l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de SALEUX ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 4 janvier 2021 et le 1^{er} février 2021 ;

VU la consultation des conseils municipaux de SALEUX PONT-DE-METZ, VERS-SUR-SELLE et SALOUEL ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de SALEUX sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 février 2021 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'enregistrement du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, rendu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, notamment l'absence d'enjeu spécifique sur le milieu naturel à proximité immédiate des installations projetées, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas constaté de cumul d'impact avec d'autres installations ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TRABET représentée par Thierry KLOTZ dont le siège social est situé au 35 rue des Aviateurs à Haguenau (67500), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2020, complétée le 16 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SALEUX (80 480), lieu-dit « Camp Marlot », parcelle cadastrée section ZE64. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers(centrale d') 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud de capacité unitaire de 400t/h	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10000m ²	Superficie de l'aire de transit: 15000m ²	Enregistrement

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saleux	ZE 64	Camp Marlot

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2020, complétée le 16 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, avec retour à un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.5.2. - Prescriptions particulières

1.5.2.1. - Analyses de sols

Après l'enlèvement de l'ensemble des stocks et équipements du site de Saleux, l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé aux échantillonnages de sols et analyses des paramètres listés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.5.2.2. - Analyses de l'air

Un contrôle des rejets atmosphériques de l'installation est réalisé par un organisme extérieur dans le mois suivant la mise en exploitation. La surveillance des émissions est conforme aux prescriptions des articles 9.1, 9.2 et 9.3 de l'arrêté du 09 avril 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale D').

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. – Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SALEUX.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SALEUX pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de SALEUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRABET.

Amiens, le 03 MARS 2021

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA